

sonne qui se prétend être l'agent de l'auteur ou de ses représentants personnels, et tous dommages qui peuvent résulter de pareille prétention, frauduleuse ou erronée, pourront être recouverts dans toute cour de juridiction compétente.

25. Le présent acte ne porte aucune atteinte au droit que toute personne a de représenter un sujet ou une scène quelconque, nonobstant qu'il puisse exister un droit de propriété sur quelque autre représentation de la même scène ou sujet. 38 V., c. 88, art. 14.

26. Les erreurs qui auraient pu se glisser dans la rédaction ou dans l'expédition d'un instrument quelconque dressé par un commis ou employé au ministère, ne seront pas réputées invalider cet instrument; mais lorsqu'elles seront découvertes, elle pourront être corrigées sous l'autorité du ministre. 38 V., c. 88, art. 20.

27. Les expéditions ou extraits certifiés que délivrera le ministre, feront foi, sans autres preuves et sans la production des originaux. 38 V., c. 88, art. 21.

28. Le ministre pourra, au besoin, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, établir les règles et règlements, et prescrire les formules qui lui paraîtront nécessaires et convenables, pour l'application du présent acte; et ces règlements et formules, répandus par la voie de l'impression pour l'usage du public, seront censés conformes à l'intention du présent acte; et tous documents émanant du ministre et admis par lui seront réputés valables, en tant qu'il s'agira des opérations officielles, sous l'empire du présent acte. 38 V., c. 88, art. 2.

#### INFRACTIONS ET PÉNALTÉ.

29. Toute personne qui représente une œuvre dramatique à l'égard de laquelle a été obtenu un droit de reproduction sans l'autorisation du propriétaire de ce droit ou des représentants personnels du propriétaire de ce droit, sera passible, pour cette représentation, des dommages-intérêts qui paraîtront justes au tribunal. Le chiffre de ces dommages-intérêts sera d'au moins cinquante piastres pour la première représentation, et vingt-cinq piastres pour chaque représentation subséquente.

30. Dans toutes les actions qui seront prises sous l'empire des lois relatives aux droits de propriété littéraire ou artistique, le défendeur pourra prendre des conclusions générales et fournir des preuves spéciales en la matière.

31. Nulle action ou poursuite en application d'une peine portée par la présente loi, ne pourra être intentée après deux années révolues, à compter du fait qui aura donné lieu à la poursuite. 38 V., ch. 88, art. 27.

32. Quand dans le texte de la présente loi il est mentionné un délai comme étant le délai dans le cours duquel un livre doit être imprimé et publié au Canada, le ministre pourra prolonger de trente jours le délai pour l'impression et la publication du dit livre, s'il est démontré à la satisfaction du ministre que des arrangements ont été pris et que le livre est en voie de publication au Canada, mais que la publication n'a pu en être terminée pour cause d'incendie, d'inondations ou autres circonstances imprévues.

33. Toute personne qui, sciemment, fait ou fait faire une fausse inscription sur quelque registre tenu pour les enregistrements voulus par la présente loi, ou qui, sciemment, produit ou fait présenter pour servir de preuve, quelque pièce ayant faussement le caractère d'expédition d'une inscription sur les dits registres, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de ..... années.

34. Quiconque prend frauduleusement la qualité d'agent autorisé du titulaire d'un droit d'auteur pour obtenir un enregistrement, ou l'enregistrement d'un droit de reproduction en série ou feuilleton, ou d'un droit d'auteur, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de ..... années.

35. Toute personne qui, après l'enregistrement du titre d'un livre sous l'empire de la présente loi, et tandis que cet enregistrement est en vigueur, ou après l'enregistrement d'un droit de propriété à l'égard d'un livre et pendant la durée de ce droit au Canada—imprime ou réimprime ou publie, ou republie, ou fait imprimer ou réimprimer, publier ou republier, quelque exemplaire du dit livre ou d'une traduction du dit livre, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, ou sans avoir une licence à cet effet, ou qui sachant que le dit livre a été ainsi imprimé, réimprimé ou